

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.705 du 4 juin 2020

A. 226.844/V-1981

En cause : Patrick VAN DER STRATEN
assisté et représenté par
Me Ann Coolsaet, avocat,
ayant son cabinet à 2018 Anvers
Arthur Goemaerelei 69
où il est fait élection de domicile

contre

l'ÉTAT BELGE, représenté par
le ministre de la Justice
assisté et représenté par
Mes Emmanuel Jacobowitz et Anthony Poppe, avocats,
ayant leur cabinet à 1160 Bruxelles
avenue Tedesco 7
où il est fait élection de domicile

Parties intervenantes :

1. l'ORDE VAN VLAAMSE BALIES
assisté et représenté par
Mes Frank Judo, Tim Souverijns et Nicolas Goethals, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles
boulevard de l'Empereur 3
où il est fait élection de domicile
2. l'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET
GERMANOPHONE DE BELGIQUE
assisté et représenté par
Mes François Tulkens et Nicolas Goethals, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles
boulevard de l'Empereur 3
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 3 décembre 2018, vise l'annulation de l'arrêté royal du 9 octobre 2018 'modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire' (M.B. du 16 octobre 2018) et de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2018 'modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau *e-Box* et du système *e-Deposit*, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire' (M.B. du 16 octobre 2018).

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 245 184 du 16 juillet 2019 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des arrêtés attaqués.

La partie requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

Les parties intervenantes ont déposé un mémoire.

Inge Vos, premier auditeur, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

De l'accord de toutes les parties, l'affaire a été traitée conformément à l'article 3 de l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 'concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite'.

Inge Vos, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

À la suite de la communication de cet avis aux parties le 6 mai 2020, les débats sont clos et l'affaire est mise en délibéré.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité et application de la procédure des débats succincts

3. Par son arrêt n° 246.387 du 12 décembre 2019, le Conseil d'État a annulé l'article 4 de l'arrêté royal du 9 octobre 2018 'modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire' et l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2018 'modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire'.

4.1. Le rapport de l'auditorat constate à juste titre que le présent recours est dirigé en ordre principal contre les dispositions qui ont été annulées par l'arrêt précité et que, dans cette mesure, le recours est devenu sans objet.

4.2. Il en résulte que le recours en annulation est dans cette mesure « sans objet » au sens de l'article 93, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure.

5. En outre, à l'instar de l'auditorat, il est constaté que seul un autre moyen – le quatrième moyen – susceptible de donner lieu à une annulation plus étendue des arrêts attaqués est invoqué en l'espèce, mais que ce moyen avait déjà

été invoqué et rejeté dans l'affaire tranchée par l'arrêt n° 246.387 du 12 décembre 2019.

Rien ne justifie en l'espèce une autre appréciation de ce moyen.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

IV. Dépens

7. Vu la disparition partielle de l'objet du recours, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. La partie adverse supporte les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 40 euros et l'indemnité de procédure de 840 euros accordée à la partie requérante.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de la moitié chacune.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du quatre juin deux mille vingt par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre
assisté de	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Frank Bontinck

Geert Van Haegendoren